



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-076-0002 DU 17 MARS 2022  
RELATIF A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2022

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;

**VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-035-0002 du 1<sup>er</sup> février 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 7 décembre 2021 ;

**VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 3 au 23 février 2022 ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**ARTICLE 2** : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2022 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2022/2023, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 4** : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

**ARTICLE 5** : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

**ARTICLE 6** : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

**ARTICLE 7** : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 8** : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant le nombre de renards éventuellement détruits, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2022.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2023.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt



**Xavier CANELLAS**